



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ

du 27 février 2018

**portant délimitation des zones d'éligibilité  
aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)  
pour l'année 2018**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013, modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la commission en date du 15 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013, relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (dispositif OPEDER) ;
- Vu** la localisation des indices de présence de l'espèce *Canis lupus* relevés par les membres du réseau grands carnivores depuis 2011 sur le département du Haut-Rhin ayant conduit à le qualifier en zone de présence permanente (ZPP) ;
- Vu** la forte pression exercée par l'espèce sur les troupeaux domestiques du département voisin des Vosges ;

**Considérant** les constats d'attaque sur faune sauvage dans l'ensemble du massif vosgien et le retour à la hausse des attaques sur les troupeaux domestiques des communes vosgiennes de montagne en 2017 ;

**Considérant** les attaques sur un troupeau domestique sur la commune de Lautenbach-Zell en 2016 et sur la commune de Geishouse en 2017 ;

**Considérant** que le massif vosgien constitue un corridor naturel favorable au déplacement de l'espèce *Canis lupus* ;

**Considérant** le caractère opportuniste de l'espèce et ses facultés à coloniser tout type de milieu ;

.../...

**Considérant** les risques d'attaque sur les troupeaux domestiques présents sur le massif vosgien et le piémont tels que mis en évidence dans l'étude de vulnérabilité des troupeaux réalisée en 2015 conjointement par la DREAL Alsace et la chambre d'agriculture ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir mettre en œuvre par anticipation les moyens nécessaires pour protéger les troupeaux domestiques dans le cadre du dispositif OPEDER, permettant aux éleveurs d'assurer le maintien de l'activité pastorale et d'être accompagnés dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes ou parties de communes suivantes :

### CERCLE 1

FELLERING	LAUTENBACH-ZELL	SAINT AMARIN
GEISHOUSE	MITZACH	STORCKENSOHN
GOLDBACH-ALTENBACH	MOLLAU	URBES
HUSSEREN-WESSERLING	ODEREN	WILDENSTEIN
KRUTH	RANSPACH	

### CERCLE 2

AUBURE	LIEPVRE	ROMBACH-LE-FRANC
BITSCHWILLER-LES-THANN	LINTHAL	ROUFFACH
BOURBACH-LE-BAS	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	SAINTE-CROIX-AU-MINES
BOURBACH-LE-HAUT	MALMERSPACH	SAINTE-MARIE-AU-MINES
BREITENBACH-HAUT-RHIN	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SENTHEIM
BUHL	METZERAL	SEWEN
DOLLEREN	MITTLACH	SICKERT
ESCHBACH-AU-VAL	MOOSCH	SONDERNACH
FRELAND	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	SOULTZ Haut-Rhin secteur chaumes du Grand Ballon et du Kohlschlag
GRIESBACH-AU-VAL	MUNSTER	SOULTZBACH-LES-BAINS
GUNSBACH	MURBACH	SOULTZEREN
HOHROD	OBERBRUCK	SOULTZMATT
KIRCHBERG	ORBAY	STOSSWIHR
LABAROCHE	OSENBACH	THANNENKIRCH
LAPOUTROIE	RAMMERSMATT	WASSERBOURG
LAUTENBACH	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	WATTWILLER (chaumes du Molkenrain)
LAUW	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	WEGSCHEID
LE BONHOMME	RIMBACHZELL	WILLER-SUR-THUR
LE HAUT SOULTZBACH	RODERN	

La carte de ces cercles est annexée au présent arrêté.

.../...

**Article 2 :**

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et de l'arrêté du 19 juin 2009 modifié.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar,



Le préfet,

Laurent TOUVEZ 27 février 2018

Pièce jointe : 1 annexe "carte des cercles de protection C1 et C2, année 2018".

**Délai et voie de recours :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,  
article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

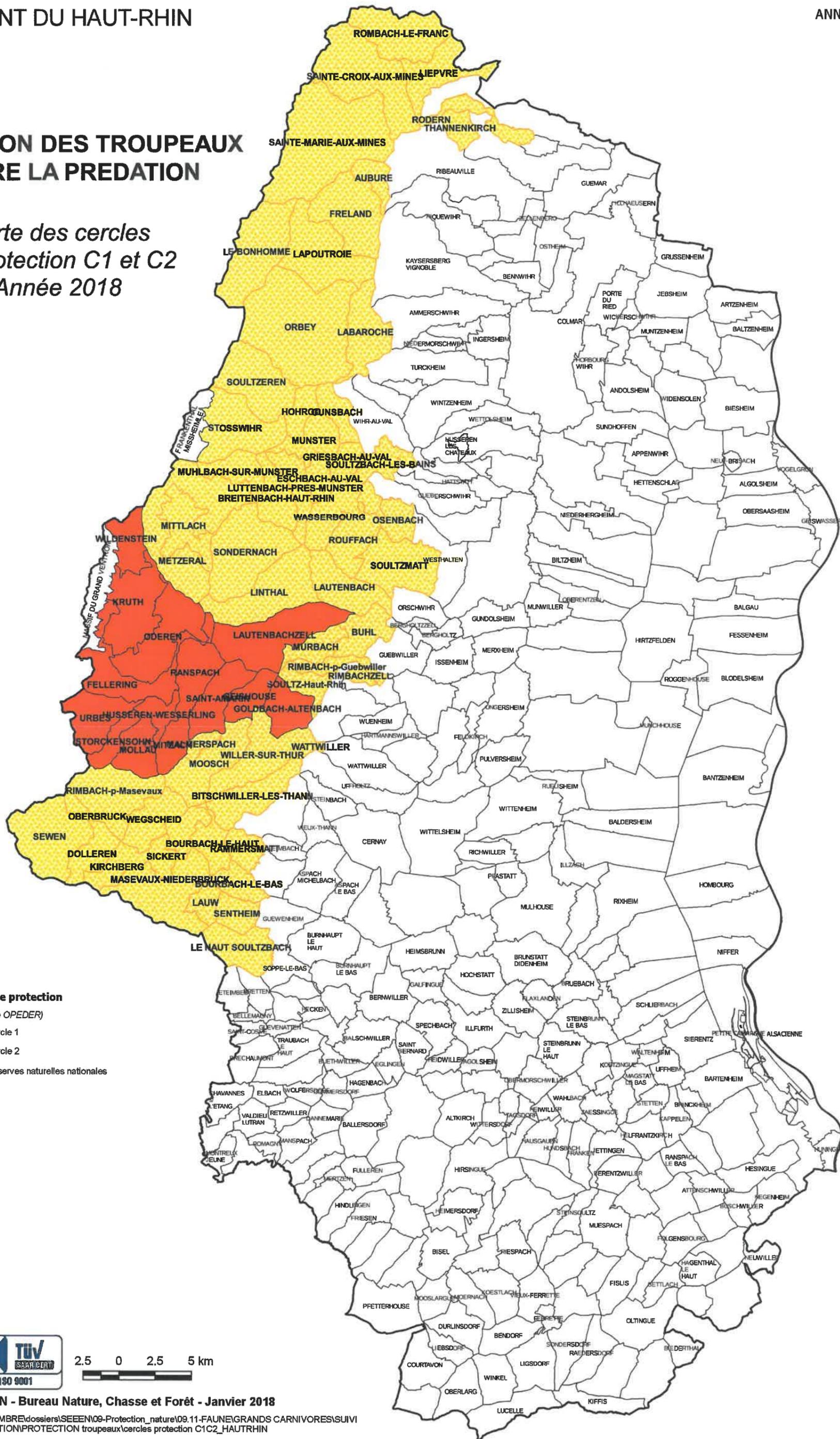
# PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION

*Carte des cercles  
de protection C1 et C2  
Année 2018*

**Cercles de protection**

(Découpage OPEDER)

- Cercle 1
- Cercle 2
- Réserves naturelles nationales



  
 République Française  
 Direction  
 Départementale  
 des Territoires  
 HAUT - RHIN

  
 ISO 9001



SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - Janvier 2018

\\D68-AMBRE\dossiers\SEEN\09-Protection\_nature\09.11-FAUNE\GRANDS CARNIVORES\SUIVI  
 PREDATION\PROTECTION troupeaux\cercles protection C1C2\_HAUTRHIN